



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Suliac (35)**

n° MRAe 2017-004777

**Décision du 21 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine)** reçue le 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 31 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit la création de 150 nouveaux logements sur 15 ans ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU, soit un volume d'effluents supplémentaire pouvant être estimé à 450 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « Lit planté de roseaux » d'une capacité nominale de 1 650 EH et mise en service début 2016 ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;
- est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais ;
- est drainé par le ruisseau de la Goutte en limite Sud/Est de la commune et par la Rance maritime ;

- intercepte les périmètres du Site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » et de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) liées à la Rance ;
- est situé en bordure de la zone conchylicole « Pointe de Saint-Suliac » ;

**Considérant que** la station d'épuration de la commune est en capacité d'accueillir le volume d'effluents supplémentaire induit par les nouvelles urbanisations (capacité résiduelle estimée à 667 EH) et cela tant du point de vue de sa capacité hydraulique qu'organique ;

**Considérant que** le projet de PLU ne prévoit pas d'urbanisation en dehors de la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant que** les travaux déjà engagés par la commune ont permis de réduire de manière significative le volume entrant d'eaux parasites ;

**Considérant que** au regard des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Suliac est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 21 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex